



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Gérard VALETTE
Tél : 05 56 90 64 90
Mél : gerard.valette@gironde.gouv.fr

**Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
Section de prévention des risques batimentaires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE**

RÉUNION DU MARDI 4 OCTOBRE 2022 à 14h30

SÉANCE PLÉNIÈRE

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'est réunie en séance plénière le mardi 4 octobre 2022, à la préfecture de la Gironde - Salle « Simone Veil », sous la présidence de **Mme Sandrine MUZOTTE**, directrice des sécurités.

Assistaient à la réunion en présentiel :

1) En qualité de membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Services de l'Etat :

- **M. Mathias BERRY**, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (SHLCD) ;
- **M. Fabien MEAR**, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- **M. Didier DARHAN**, représentant le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;
- **M. Gérard VALETTE**, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

b) **LCL Philippe HARGUINDEGUY**, représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours, accompagné du **LCL Eric PITAULT**.

c) Membres avec voix délibérative appelés à siéger pour les affaires de leur compétence :

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Représentants des associations de personnes handicapées du département :

- **M. Kalé OUSSOU**, association APF

Participaient aux travaux de la commission :

Elus :

- **M. Renaud CHALLENGEAS**, maire de MOULON ;
- **M. Thierry GENETAY**, maire de CARIGNAN DE BORDEAUX ;
- **M. Stéphane MARI**, adjoint au maire de PESSAC ;
- **M. Alain MARC**, adjoint au maire du BOUSCAT ;
- **M. Daniel BEAUFILS**, conseiller municipal délégué LIBOURNE ;
- **M. Jean-Jacques BONNIN**, conseiller municipal délégué TALENCE.

Services de l'État :

- **Mme Joséphine MARTINS**, DDSP33 ;
- **Mme Camille NESPOULOS**, Sous-Préfecture d'Arcachon ;
- **M. Hervé GOURGUES**, section ERP / service interministériel de défense et de protection civile ;
- **M. Adrien PHILIPON**, direction départementale des territoires et de la mer (SHLCD).

Services territoriaux :

- M. Mickaël FAYE**, service hygiène et sécurité mairie de Mérignac ;
- M. Christophe CANDELIER**, service prévention sécurité incendie Bordeaux Métropole ;
- M. Denis TEULE**, service prévention sécurité incendie Bordeaux Métropole ;
- M. Thierry SAGOT**, service prévention sécurité incendie mairie de Gradignan ;
- Mme Audrey LABORIE**, service prévention sécurité mairie de Talence.

Autres membres :

- Mme Séverine BAGNARIOL**, syndicat départemental de l'Hôtellerie de Plein Air ;
- Mme Evanguelia MONTARNIER**, Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Mme Sandrine MUZOTTE ouvre la séance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en rappelant l'ordre du jour de la présente réunion :

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE

Bilan d'activité 2021

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

1^{ère} partie :

Bilan d'activité 2021

2^{ème} partie :

Validation de 2 points de doctrine concernant la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP :

- 1 – le caractère public des sanitaires donnant sur un espace ERP
- 2 – la définition de la longueur caractérisant un rétrécissement ponctuel

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TERRAINS DE CAMPINGS

Bilan d'activité 2021

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'HOMOLOGATION DES ENCEINTES
SPORTIVES**

Bilan d'activité 2021

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURETE ET DE SECURITE PUBLIQUE

Bilan d'activité 2021

Bilan départemental 2021

- l'état des ERP et IGH recensés en Gironde.
- le bilan des travaux des commissions de sécurité intervenant sur ces établissements ainsi que l'état du suivi des établissements (avis défavorables).

1) Etat des ERP et IGH recensés sur le département de la Gironde :

➤ Recensement :

A ce jour, il est recensé sur le département :

- 10 IGH implantés exclusivement sur la commune de Bordeaux,
- 4 758 établissements recevant du public sont soumis à contrôle obligatoire.

➤ Suivi des ERP par les différentes commissions :

Le SDIS adresse aux différentes commissions pour vérification deux tableaux :

- liste des ERP en retard de visite
- liste des ERP sous avis défavorable

Il convient pour chaque commission de vérifier l'exactitude de ces tableaux et d'informer le SDIS de toute modification ou actualisation.

2) Bilan des travaux :

Le contrôle a priori sur dossier :

- 2 656 dossiers reçus en 2021 par la sous-commission technique,
- 862 dossiers ont été présentés en sous-commission ERP/IGH (11,83 % d'avis défavorables),
- 1 350 dossiers ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil ont fait l'objet d'un avis simple (7,56 % d'avis défavorables),
- 518 dossiers ont été traités par la commission communale de la ville de Bordeaux,
- 243 réponses traitées par simple courrier.

Le contrôle a posteriori des établissements :

- 1 651 commissions de sécurité ont été réalisées sur site, dont :
- 1279 concernent des visites périodiques,
- 275 concernent des visites d'ouverture,
- 60 autres visites (chantier, inopinée,...).

Les ratios concernant les établissements soumis à contrôle périodique se répartissent de la manière suivante : **90,35 % des établissements ont été visités** (88,49 % en 2020)

En ce qui concerne les avis défavorables :

- 52 avis défavorables émis sur un total de 1651 visites soit 3,15 %

Pour mémoire, il demeure important de poursuivre le suivi des établissements sous avis défavorable et de porter une attention particulière aux ERP disposant de locaux à sommeil. Il est à cet égard recommandé de **revisiter un ERP sous avis défavorable au plus tard dans les 12 mois.**

Par ailleurs, il reste anormal qu'un établissement soit maintenu sous avis défavorable pendant plusieurs années. Les plus anciens avis défavorables datent de 1997, 2005, 2007 et 2010 (voir tableau/présentation SDIS). **Il convient de porter une attention particulière au suivi de ces établissements afin de lever réglementairement et dans un délai raisonnable ces avis défavorables.**

Suivi des établissements de type R (scolaires) sous avis défavorables :

En 2021 il reste 24 établissements de type R sous avis défavorables.

Ce type d'établissement doit faire l'objet d'une attention particulière, s'agissant d'établissements qui accueillent un public très largement mineur et qui présentent de véritables enjeux en matière de sécurité incendie.

Il convient de poursuivre le travail de suivi de ces établissements sensibles, pour lesquels l'avis défavorable de la commission de sécurité apparaît comme une anomalie.

Suivi des établissements de type O (hôtels) sous avis défavorables :

En 2021 il reste 23 établissements de type O sous avis défavorables. Les plus anciens avis défavorables datent de 2016, 2017, 2018 et 2019.

Ce type d'établissement présente un risque important en matière de sécurité incendie et demande un suivi continu.

Si les exploitants des ERP sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur avis. Elle doit notamment être particulièrement attentive au suivi des avis défavorables.

Rappel des dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 concernant le nouveau mode de calcul des ERP de type L :

Le nouveau mode de calcul (seuil fixé à 200 personnes au lieu de 50) permet de déclasser, de 4^{ème} catégorie en 5^{ème} catégorie, certaines salles polyvalentes. Ces salles ne sont plus alors soumises à obligation de visite ce qui permet d'alléger le fonctionnement des commissions de sécurité.

Les exploitants concernés doivent formuler auprès du maire, une demande de reclassement, afin de recueillir l'avis de la sous-commission technique ERP/IGH du SDIS.

Établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement :

Les établissements à faible capacité d'accueil sont classés en 5^{ème} catégorie. **Dans la grande majorité des cas, ces établissements ne présentent pas de risques pour le public.**

La réglementation n'impose pas la visite de ces établissements dès lors qu'ils ne disposent pas de locaux d'hébergement et l'exploitant est en droit d'ouvrir au public sans demander l'autorisation du maire et sans déclaration d'ouverture.

En l'absence de risque incendie clairement identifié, il convient de ne pas effectuer la visite des établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement. Compte tenu du nombre important d'établissements à contrôler par les commissions de sécurité, **la priorité de visite doit être donnée aux ERP du 1er groupe.**

Toutefois, en cas de danger avéré ou de fortes présomptions sur l'existence de risques pour le public, il appartient au maire de solliciter une visite de la commission de sécurité à titre exceptionnel.

Par ailleurs, les établissements de 5^{ème} catégorie doivent, comme tout autre établissement recevant du public, suivre les procédures administratives lors de leur construction, aménagement ou transformation.

Il appartient à l'autorité chargée de l'instruction (article R 122-20 du CCH) de transmettre un dossier, permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'incendie, à la sous-commission technique de sécurité ERP/IGH (SDIS) en vue de recueillir son avis.

Ainsi, dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, les établissements classés en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil n'échappent pas au principe de la consultation systématique de la sous-commission technique de sécurité ERP/IGH.

II – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Bilan départemental 2021

La sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées est principalement chargée :

- d'émettre un avis sur les dérogations et les demandes d'autorisation de travaux ;
- de procéder à la visite des établissements recevant du public, de vérifier les travaux et d'émettre un avis à la demande d'ouverture.

1) Résultats 2021

Nombre de dossiers soumis à l'avis de la SCDA : **2252 dossiers ont été présentés en SCDA** soit près de 8 % d'augmentation par rapport à 2020.

2) Agendas d'accessibilité programmée communaux :

Communes de plus de 5 000 hab : 90 % des communes disposent d'un Ad'AP

Communes de 1000 à 5000 hab : 76 communes ne disposent pas d'Ad'AP

Les 76 communes ciblées sans Ad'AP ont fait l'objet de courriers de relance.

Il convient de souligner qu'un volume important d'ERP sont couverts juridiquement par un Ad'AP sans certitude de la bonne exécution des travaux dans le cadre de la programmation (absence de bilan, défaut de transmission des attestations).

Des courriers seront adressés à tous les porteurs d'Ad'AP d'ici fin 2022 afin d'obtenir des bilans intermédiaires ou de fin (381 concernés) et les attestations correspondantes.

3) Nombre de visites préalables à l'ouverture des ERP :

	SCDA	Commissions d'arrondissement	Commissions communales	Total
Nombre de commissions	98	60	89	247
Favorable	87	48	78	213 (86%)
Défavorable	6	2	3	11 (4%)
NSPP	5	10	8	23 (9%)

4) Plan d'Aménagement de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) :

Le PAVE a pour objectif la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics afin que toute personne handicapée ou à mobilité réduite puisse se déplacer et circuler en tout point de l'agglomération, accéder à tous les espaces de la ville, traverser ses axes de circulation et se reposer, et ce de façon autonome.

De nombreuses communes ont établi un PAVE en Gironde. Bien qu'il n'y ait pas de contrainte de délais, **il appartient aux gestionnaires de la voirie de réaliser les travaux.**

Les enjeux de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sont importants, car ils concernent non seulement le quotidien des personnes handicapées mais aussi l'ensemble de la population qui peut ainsi bénéficier d'une meilleure qualité d'usage de ces espaces.

**POINT N°1 :
MODIFICATION DES CONDITIONS POUR CLASSER UN SANITAIRE COMME DESTINE
AU PUBLIC**

La CCDSA a émis la préconisation suivante lors de sa séance du 23 septembre 2019 :

« Dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, tout sanitaire ouvrant directement sur une zone accessible au public est considéré comme étant destiné au public. Cette disposition est toujours valable lorsque le sas du sanitaire ouvre directement dans une zone accessible au public. »

En 2020, la CCDSA a élargi cette disposition aux ERP neufs.

Après un retour d'expériences de trois années de mise en œuvre de cette disposition locale, il s'avère que cette disposition est contraignante pour le développement des petits établissements de 5^{ème} catégorie. Un sanitaire adapté demande une superficie d'environ 6 m² ce qui représente parfois de réduire de manière trop importante le local d'activité. Le cas se présente de manière régulière et demande alors à ce qu'une dérogation soit sollicitée et rallonge les délais administratifs pour l'ouverture de l'établissement.

Il est donc proposé de ne plus imposer cette accessibilité des sanitaires déclarés privés pour les 5^{ème} catégorie.

PRECONISATIONS DE LA CCDSA :

Dans les établissements recevant du public, appartenant au 1^{er} groupe uniquement (catégorie 1 à 4), situés dans un cadre bâti neuf ou existant, tout sanitaire déclaré privé ouvrant directement sur une zone accessible au public est considéré comme étant destiné au public. Cette disposition est toujours valable lorsque le sas du sanitaire ouvre directement dans une zone accessible au public.

AVIS DE LA CCDSA

FAVORABLE

POINT N°2 :
PRECISION APPOREE A LA DEFINITION DES RETRECISSEMENTS PONCTUELS

La largeur minimale de passage des circulations intérieures et du cheminement accessible est fixée à 1,40 m pour les ERP neufs par arrêté du 20 avril 2017 et à 1,20 m pour les ERP situés dans un cadre bâti existant par arrêté du 8 décembre 2014. Les deux arrêtés prévoient dans leurs articles 2 la possibilité d'un rétrécissement ponctuel de ces largeurs.

- ERP NEUF : « lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant. »
- ERP situé dans un cadre bâti existant : « lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. »

La notion de faible longueur n'est pas précisée et la maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'œuvre peut parfois en avoir une conception large. Il est proposé de définir plus précisément ce que l'on entend par rétrécissement ponctuel afin de conforter les instructeurs dans leurs échanges avec les professionnels de la construction.

De plus, afin de tenir compte de contraintes techniques régulièrement rencontrées dans les dossiers mais également en visite de réception, il est proposé d'élargir la précédente définition du rétrécissement ponctuel.

PRECONISATIONS DE LA CCSDA :

Un rétrécissement ponctuel tel que mentionné dans les articles 2 des arrêtés du 20 avril 2017 et du 8 décembre 2014 est limité à 50 cm maximum ou à la largeur du poteau ou l'épaisseur du mur créant le rétrécissement. Cette limite peut être portée à 80 cm lorsqu'une contrainte structurelle est démontrée ou en présence d'une gaine technique.

AVIS DE LA CCSDA

FAVORABLE

**III – SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L’HOMOLOGATION
DES ENCEINTES SPORTIVES**

Une enceinte sportive homologuée en 2021 en Gironde :

Homologation du centre aquatique intercommunal de Libourne « La Calinésie »

Arrêté d’homologation en date du 14 avril 2021

**IV – SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES SOUMIS
À UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE**

3 établissements contrôlés en 2021 sur le site du Pyla de la commune de La Teste de Buch :

- La Dune
- la Forêt
- Pyla camping

**V – SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÛRETÉ
ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (ESSP)**

Activité 2021 :

5 sous-commissions ESSP : 23 dossiers examinés (25 dossiers en 2020 / 10 dossiers en 2019)

(avis favorables avec préconisations complémentaires)

* *
*
*
*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 30

Bordeaux, le mardi 18 octobre 2022

LA PRÉSIDENTE,
DIRECTRICE DES SÉCURITÉS


SANDRINE MUZOTTE

